

# Le comité technique paritaire



Depuis le 12 novembre 2021, chaque employeur a l'obligation de créer un comité technique paritaire (CTP) composé en nombre égal de représentants de l'administration et représentants des agents contractuels et fonctionnaires.

## Les généralités

- Un **CTP** doit être créé au sein du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements (VR-DGE) ;
- Le CTP du VR-DGE est **instauré** par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements ;
- Le **mandat** des représentants élus au sein du CTP est de **4 ans**.



## La composition du CTP

- Le CTP est composé :
  - d'un **président** ;
  - en **nombre égal, de représentants** :
    - de l'administration du VR-DGE ;
    - des agents **fonctionnaires de l'État et de la Nouvelle-Calédonie** et **contractuels ACDP** élus et répartis en deux collèges :
      - le collège des fonctionnaires ;
      - le collège des agents contractuels (ACDP), ils sont alors dénommés "*délégués des agents contractuels*".
- Le nombre total de **titulaires** au sein du comité ne peut être **supérieur à 16** (soit 8 représentants de l'administration et 8 représentants du personnel), ni **inférieur à 4**.
- **Chaque représentant titulaire** au CTP peut avoir un **suppléant**.
- Le **suppléant** ne peut siéger qu'en qualité de **remplaçant d'un titulaire**.



### Réf :

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire.

Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.

# Le comité technique paritaire

## La composition du CTP

### Les représentants du personnel

Le nombre de **représentants du personnel** est fixé **en fonction du nombre de postes budgétaires de l'employeur**.

Pour le VE-DGE, il est fixé à 8.

### Les représentants de l'administration

sont nommés par décision du vice-recteur, directeur général des enseignements parmi les fonctionnaires et agents contractuels ACDP au sein des services.



### La répartition des sièges

Il est attribué à **chaque collège autant de sièges que le nombre d'agents** composant le collège considéré contient de quotient électoral.

Ce **quotient est égal** au nombre total des agents composant l'ensemble des collèges **divisé** par le nombre de sièges à pourvoir.

**Les sièges sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.**

Si, à l'issue de la répartition, **il reste des sièges ou il n'a pu en être attribué aucun**, ceux-ci sont attribués sur la base de la **plus forte moyenne**.

Au sein du VE-DGE, le nombre de sièges à pourvoir est le suivant:

**7 sièges pour le collège des fonctionnaires**  
**1 siège pour le collège des contractuels**

### En cas de vacance

**En cas de vacance d'un siège**, il est pourvu par la désignation soit d'un suppléant de la même liste, à défaut, d'un nouveau représentant pour la durée restante du mandat en cours, ou du premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque, dans cette hypothèse, **la liste ne comporte plus aucun nom**, l'organisation syndicale titulaire du siège **désigne** un nouveau candidat dans un **délai de 15 jours**.

**À défaut**, cette désignation s'effectue par **tirage au sort** sur l'ensemble des agents éligibles.

#### Réf :

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire.

Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.

# Le comité technique paritaire

## L'élection des représentants du personnel

### Les candidats



Sont **éligibles aux CTP** les fonctionnaires de l'État et de la Nouvelle-Calédonie et les agents contractuels ACDP **affectés** au sein du VR-DGE depuis 6 mois continus au moins à la date de leur désignation ou de leur élection, **à l'exception de ceux** :

- en **congé** de longue durée ou longue maladie ;
- frappés d'une **rétrogradation** ou d'une **exclusion temporaire** d'une durée supérieure à un mois ;
- frappés d'une **interdiction de vote ou d'élection** en application des articles L.5 et L.6 du code électoral

Chaque **liste** de candidatures doit être transmise par courriel à l'adresse **ctp@ac-noumea.nc** au maximum, **un mois avant le début du scrutin, soit avant le 12 avril 2024, 16h (NCT)**.

Elle doit **comporter** autant de titulaires que de suppléants **et** doit être **accompagnée des déclarations de candidature individuelle** signée par chaque candidat.

*Une liste ne peut être déposée que pour un collège*



Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

### Les électeurs

Sont **électeurs au CTP** les **fonctionnaires de l'État et de la Nouvelle-Calédonie** et les agents **contractuels ACDP** exerçant leurs fonctions au sein des services du VR-DGE.

Chaque agent vote pour le collège correspondant à leur statut.

**La liste des électeurs est arrêtée** par collège par le **vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements**, 3 mois avant la date de la clôture du scrutin, soit à la date du 29 février 2024.



*Cette liste est affichée au sein des EPENC, au CIO, dans les locaux du VR-DGE ainsi que sur le site internet du VR-DGE, rubrique représentation du personnel*

Les organisations syndicales et les électeurs disposent d'un **délai de 15 jours** à compter de la date de l'affichage de la liste des électeurs **pour formuler des réclamations** relatives à l'inscription des électeurs, soit le **27 mars 2024**.

Le VR-DGE statue sur ces réclamations dans un délai de **2 jours** à compter de la réception de celles-ci, soit le 29 mars 2024. Il motive sa décision.

### Le protocole électoral



Le protocole d'accord préélectoral concernant les élections des représentants du personnel au CTP du VR-DGE a été signé le **18 décembre 2023** et peut être consulté sur le site internet du VR-DGE : <https://www.ac-noumea.nc/spip.php?rubrique548>

#### Réf :

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire. Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.

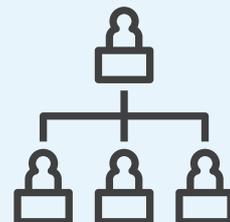
# Le comité technique paritaire

## Les résultats

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements **arrête les résultats des élections.**

Ces résultats sont publiés :

- sur les différents supports **d'affichage** prévus au sein du VR-DGE ;
- au **Journal officiel de Nouvelle-Calédonie.**



Les résultats et procès-verbaux sont **transmis au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie** avant le 5 juin 2024.



Les **contestations** sur ces résultats doivent être présentées au VR-DGE dans un délai de **7 jours ouvrés** à compter de l'affichage des résultats.

Le VR-DGE statue dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de la réception de ces contestations. Il motive sa décision.

*L'absence de réponse de sa part constitue une décision implicite de rejet.*

## Le fonctionnement du CTP



Le CTP dispose d'un **secrétariat permanent** qui est assuré par **l'un des représentants du VR-DGE**. Un **représentant du personnel** est désigné par le comité en qualité de **secrétaire adjoint**.

Le CTP se réunit au moins, sur convocation de son président, **2 fois par an**.

**Lors de sa réunion**, il statue soit sur les questions d'ordre collectif, **soit** sur celles afférentes à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Les séances du CTP ne sont pas publiques.

Le CTP ne peut **valablement délibérer** que si au **moins 3/4** de ses membres est présent. Les **avis ou propositions** du CTP doivent être **rendus à la majorité de ses membres**, à défaut, **l'avis est réputé rendu**.

**Afin d'exercer leur mandat :**

- de manière générale, **toutes les facilités** doivent être accordées aux membres des CTP ;
- Sur présentation de la convocation, il peut leur être accordé des **autorisations spéciales d'absences** ;
- **plus particulièrement, les délégués des agents contractuels ACDP** disposent **d'heures de délégation, considérées** comme du temps de **travail effectif**. Ces heures ne peuvent être reportées.

### Réf :

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire.

Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.

# Le comité technique paritaire

## Les attributions du CTP

### Le CTP est consulté sur les questions relatives :



aux **programmes de modernisation des méthodes et techniques** de travail ainsi que de leur incidence sur la situation du personnel



à l'**hygiène, la sécurité et les conditions de travail**, notamment les **risques professionnels** auxquels sont exposés les agents.

Il est informé des accidents du travail et des maladies professionnelles.  
Il est alors l'équivalent d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).



à l'**organisation et du fonctionnement des administrations**, établissements et services ;



à la demande **d'1/3 de ses membres**, toute autre question d'**ordre collectif**.

à l'**action sociale** (actions et dépenses).



à la **prévention du harcèlement moral et sexuel**.

### Les membres du CTP peuvent :

solliciter une **enquête réalisée par une délégation** composée d'un représentant du VR-DGE et d'un autre du personnel.



demander à son président de faire un appel à un **expert**, en cas de risque d'atteinte **aux conditions de sécurité et santé au travail**, ou en cas de **projet important** relative à ces conditions.



user de leur **droit d'alerte** s'il existe une **cause de danger grave et imminent** pour les agents.

#### Réf :

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire.

Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.

# Le comité technique paritaire

## Le calendrier des opérations électorales



Étapes	Date et heure
Arrêté des listes électorales	29 Février 2024
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	12 Avril 2024 16h (NCT)
Date limite de contrôle des listes de candidatures	22 Avril 2024
Affichage des candidatures définitives et des professions de foi sur les sites et sur le site Internet du VR-DGE	30 Avril 2024
Affichage des listes électorales	7 Mars 2024
Période de réclamation concernant les listes électorales	du 7 mars 2024 au 27 mars 2024
Affichage des listes électorales rectifiées	29 Mars 2024
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote et le site internet du VR-DGE rubrique élections CTP	30 avril 2024
Envoi des courriels à l'attention des électeurs	14 Mai 2024 après 18h (NCT)
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	14 Mai 2024 18h (NCT) (9h UTC+1)
Ouverture du scrutin électronique	15 Mai 2024 7h (NCT)
Clôture du scrutin électronique	30 Mai 2024 16h (NCT)
Dépouillement des urnes électroniques, lecture et proclamation des résultats	30 Mai 2024 18h (NCT) (9h UTC+1)
Transmission et affichage des procès-verbaux	5 juin 2024

**Réf :**

Code électoral

Titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction. publique de Nouvelle-Calédonie. Entrée en vigueur : 1er mai 2022.

Délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire.

Arrêté n° 83-100/CG du 1er mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982.